

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **FURY GEO***

de la société FMC CHEMICAL SPRL

enregistrée sous le n°2014-1522

Vu les conclusions de l'évaluation du 15 mars 2016,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.


La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	FURY GEO GEMINI GEO MINUET GEO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FMC CHEMICAL SPRL Boulevard de la plaine 9/3 1050 Bruxelles BELGIQUE
Formulation	Microgranulé (MG)
Contenant	8 g/kg – zêta-cyperméthrine
Numéro d'intrant	2110065
Numéro d'AMM	2130261
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **09 AOUT 2016**



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	